

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.874 du 28 septembre 2000

A.45.050/XIII-1618

En cause : **PANIE** Josiane,
ayant élu domicile chez
Me Markus PARDES, avocat,
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représenté par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marion BOCCART, avocat,
avenue Henry Jaspar 124
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX
DE BRUXELLES,** en abrégé "**STIB**",
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1991 par Josiane PANIE qui demande l'annulation de :

- 1^o la décision de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, prise le 2 mai 1991, autorisant le prolongement de la ligne de tramway n° 55 au-delà de la place de la Paix, par la rue Edouard Dekoster, la rue Fonson, l'ancien cimetière d'Evere, la rue du Biplan, le Houtweg et l'avenue Jules Bordet, pour aboutir dans l'avenue Léopold III, le tout sur le territoire de la commune d'Evere, ainsi qu'une voie permettant aux tramways de se rendre au dépôt de Haren, situé sur le territoire de la ville de Bruxelles;
- 2^o la décision de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, prise le 29 août 1991, marquant son accord sur la proposition d'exécution de l'ensemble des travaux de voirie nécessaires à la réalisation du projet, et autorisant le recours à la procédure d'adjudication publique pour un coût estimé à nonante millions de francs;

Vu la requête introduite le 21 septembre 1992 par laquelle la SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES, en abrégé "STIB", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. SAROT, loco Me M. BOCCART, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me R. LEFERE, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 mai 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit

aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 14 septembre 2000, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.